



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

***Règlement n° 273-8 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant
les remblais***

Avis de motion : 2 avril 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 avril 2024

Adoption du projet de règlement : 6 mai 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 10 mai 2024

Entrée en vigueur du règlement : 10 mai 2024



**Règlement n° 273-8 modifiant le règlement
sur les permis et certificats concernant les
remblais**

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

*Règlement n° 273-8 modifiant le règlement
sur les permis et certificats 273 afin de
modifier les documents requis lors d'une
demande de permis de remblai et d'ajouter
des conditions de validité particulière aux
certificats d'autorisations pour les travaux de
remblai*

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les permis et certificats 273 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les permis et certificats 273 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis de remblai et d'ajouter des conditions de validité particulière aux certificats d'autorisations pour les travaux de remblai;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificat 273;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 avril 2024 2024;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 2 avril 2024;

ATTENDU QU' un règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Lyne Mckenzie, appuyé par le conseiller monsieur Nathaniel St-Pierre et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord;

D'adopter le règlement n° 273-8 modifiant le règlement sur les permis et certificats 273 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis de remblai et d'ajouter des conditions de validité particulière aux certificats d'autorisations pour les travaux de remblai;

QUE le Règlement n° 273-8 modifiant le règlement sur les permis et certificats 273 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis de remblai et d'ajouter des conditions de validité particulière aux certificats d'autorisations pour les travaux de remblai soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par :

- *le remplacement des alinéas 17.9)*
- *le remplacement des alinéas 17.10)*
- *le remplacement des alinéas 17.11)*
- *l'ajout de l'alinéas 17.12)*
- *l'ajout de l'alinéas 17.13)*
- *l'ajout de l'alinéas 17.14)*

L'article 3.6.2 se lit maintenant comme suit :

« 17) travaux de remblai:

- 17.1) Le certificat de localisation ou une description technique du terrain concerné;*
- 17.2) La localisation des zones devant être affectées par les travaux projetés;*
- 17.3) La superficie (ou volume) à remblayer ou déblayer;*
- 17.4) La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain, puits d'eau potable ou sur les lots contigus;*
- 17.5) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;*
- 17.6) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;*
- 17.7) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;*
- 17.8) La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;*
- 17.9) La provenance des matériaux. Un maximum de 2 provenances est autorisé par permis (1).*
- 17.10) Des tests de sol valides et conformes effectués dans les six (6) mois précédant le dépôt de ladite demande pour chaque provenance de terre. Pour chaque provenance de terre de remblai le/les tests de sol doivent être de catégorie de <A ou <AB et avoir été réalisés par un laboratoire accrédité afin de vérifier la présence ou non de contaminant, et ce, pour chaque provenance ;*
- 17.11) La durée des travaux projetés d'un maximum d'un (1) mois. Possibilité de renouveler le permis un maximum de trois (3) fois ;*
- 17.12) Un plan détaillant l'itinéraire des camions de transport à l'intérieur du territoire de Franklin ;*
- 17.13) Un plan d'aménagement réalisé par un agronome certifié pour tout remblai effectué en zone agricole ;*
- 17.14) Caractérisation environnementale du terrain concerné pour tout remblai en zone agricole par un biologiste ».*

Article 3

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par :

- *L'abrégement de l'alinéa 17.12)*
- *L'ajout de l'alinéas 17.15)*
- *L'ajout de l'alinéas 17.16)*

L'article 3.6.2 se lit maintenant comme suit :

- 17.15) Un dépôt de 20 000 \$, à l'ordre de la Municipalité de Franklin, est requis pour tout permis. Ce montant sera restitué au demandeur à la conclusion des travaux, sous réserve du respect de toutes les conditions et réglementations relatives au remblai.*

17.16) Pour toute demande de permis de remblai impliquant plus de 100 voyages (équivalant à 1296 mètres cubes), le propriétaire devra assumer les frais d'un surveillant de chantier désigné par la municipalité, qui sera présent sur les lieux lors des semaines d'opérations de remblai afin de s'assurer du contenu adéquat des voyages de remblai, en plus de comptabiliser le nombre de camions venu effectuer du remblai. Le coût d'un surveillant de chantier pour une semaine complète d'opérations se chiffre à 3 200 \$. Les frais de surveillance de chantier sont payables dès l'émission du permis.

Article 4

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par :

- Le remplacement de l'article 3.6.5

L'article 3.6.5 se lit maintenant comme suit :

3.6.5 conditions de validité du certificat d'autorisation pour un remblai

En plus des dispositions générales applicable, un certificat d'autorisation pour un remblai doit remplir les conditions suivantes pour demeurer valide :

- Le propriétaire, le surveillant de chantier ou toute personne mandatée par le demandeur pour réaliser les travaux doit s'assurer du respect par les opérateurs de l'itinéraire prescrit au certificat d'autorisation;
- Le propriétaire des lieux ou son surveillant de chantier doit communiquer par courriel à chaque vendredi à un représentant de la Municipalité dûment identifié le nombre de voyages de terre réalisés au cours de la semaine d'activités, notamment en transmettant le bon de livraison de chaque camion ;
- Des tests de sol de phase I doivent être effectués aux frais du propriétaire des lieux, par un mandataire de la Municipalité, selon la mesure atteinte la plus rapidement, soit à chaque semaine d'opération, soit à chaque 1 296 mètres cube de terre transportée sur les lieux. Les travaux de remblai peuvent se poursuivre pendant la période de production des tests de sol et d'analyse des tests de sol ;
- Des tests de sol de phase II sont exigés, aux frais du propriétaire des lieux, par un mandataire de la Municipalité, lorsque les résultats de tests de sol de phase I sont non-conformes et/ou non-valides. Lorsque des tests de sol de phase II sont exigés, il y a arrêt des travaux de remblai pendant la période de production des tests de sol et d'analyse des tests de sol. Les travaux de remblai peuvent se poursuivre sur réception des résultats valides et conformes de ces nouveaux tests de sol de phase II ;
- Des tests de sol de phase II sont exigés, aux frais du propriétaire des lieux, par un mandataire de la Municipalité, à la fin de tout travaux de remblai ;
- Le non-respect de l'une ou plusieurs conditions mentionnées au Règlement no 273-8, constaté pendant la période de travaux de remblai, entraînera automatiquement un avis d'infraction et la suspension du permis. Un délai de vingt-quatre (24) heures est accordé au propriétaire pour se conformer à la réglementation ;
- Le non-respect d'une ou plusieurs causes mentionnées au permis de remblai entraînera une révocation immédiate du permis de remblai.

Article 5

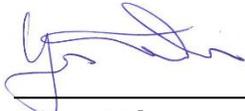
Au règlement 273 et à ses modifications subséquentes doit être ajouté l'assujettissement de la réglementation de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de remblais, de même que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, régissant les territoires sous la juridiction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Article 6

Un comité consultatif de remblai est créé afin d'analyser chaque demande de permis de remblai. Ce comité administratif sera composé d'un ou une employée de la Municipalité de Franklin qui œuvre en urbanisme, de même qu'un ou une employée de la direction générale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-Trésorier

6 mai 2024